

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance publique en date du 28 novembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Objet : **Règlement - Redevance – Redevance relative aux concessions– Exercices 2020 – 2025 – Approbation – Article Budgétaire 878/16105.**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant l'exécution du Décret du 6 mars 2009 ;

Vu la Circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu l'augmentation importante des dépenses pour les cimetières ;

Vu que pour éviter le phénomène de tourisme funéraire qui risque de peser sur l'équilibre financier de notre commune, il est indispensable de prévoir pour ces personnes des tarifs qui sont suffisamment dissuasifs ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poirer, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 13 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les concessions pour sépultures, avec ou sans caveau, les cellules columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Habitants de Brugelette	
Pleine terre (1-2 personnes - 20ans)	400,00 €
Caveau (jusqu'à 3 personnes)	400,00 €
Mini-caveau (2 urnes - 30 ans)	400,00 €
Cavurne (1 urne -30 ans)	400,00 €
Columbarium (1 personne - 30 ans)	400,00 €
Columbarium (2 personnes - 30 ans)	600,00 €
Ajout d'une urne / par caveau/ par cercueil	50,00 €
Terre commune (1 personne /10 ans)	Gratuit
Indigent (1 personne/10 ans)	Gratuit
Dispersion	25,00 €

Personne extérieure de la commune (Ayant habité au moins 10 ans à Brugelette)	
Pleine terre (1-2 personnes - 20ans)	800,00 €
Caveau (jusqu'à 3 personnes)	800,00 €
Mini-caveau (2 urnes - 30 ans)	800,00 €
Cavurne (1 urne -30 ans)	800,00 €
Ajout d'une urne / par caveau/ par cercueil	100,00 €
Columbarium (1 personne - 30 ans)	800,00 €
Columbarium (2 personnes - 30 ans)	1.200,00 €
Dispersion	50,00 €

Personne extérieure de la commune	
Pleine terre (1-2 personnes - 20ans)	1.600,00 €
Caveau (jusqu'à 3 personnes)	1.600,00 €
Mini-caveau (2 urnes - 30 ans)	1.600,00 €
Cavurne (1 urne -30 ans)	1.600,00 €
Ajout d'une urne / par caveau/ par cercueil	200,00 €
Columbarium (1 personne - 30 ans)	1.600,00 €
Columbarium (2 personnes - 30 ans)	2.400,00 €
Dispersion	150,00 €

Article 3 : La redevance est due par le demandeur, identifié comme « Responsable » dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES